



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0169(COD)

16.4.2013

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement

(COM(2012)0352 – C7-0179/2012 – 2012/169(COD))

Rapporteur pour avis: Petru Constantin Luhan

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition à l'examen vise à améliorer la transparence du marché de l'investissement pour les investisseurs de détail. Les produits d'investissement de détail – qui incluent les fonds d'investissement, les produits structurés de détail et certains types de contrats d'assurance utilisés à des fins d'investissement – sont essentiels pour répondre aux besoins des citoyens de l'Union en produits destinés à constituer une épargne ou à réaliser des investissements.

Cependant, les produits d'investissement de détail deviennent de plus en plus complexes et difficiles à comprendre sur le plan technique. Les citoyens sont dès lors confrontés à des difficultés pour les évaluer et les comparer afin de prendre des décisions adaptées et bien informées sur le produit financier qu'ils achètent. Au cours des dernières années, les investisseurs de détail ont perdu de l'argent avec des investissements qui impliquaient des risques qui n'étaient pas transparents ou qu'ils n'avaient pas vraiment compris, notamment en raison du caractère obscur, médiocre et insatisfaisant des informations fournies.

La proposition précise les règles et les obligations applicables aux établissements financiers en ce qui concerne les informations clés qui devront être fournies par les entreprises financières afin d'améliorer la compréhension des produits et de faciliter leur comparaison. Elle prévoit également de conférer aux autorités compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions et mesures administratives aux entreprises financières en cas de non-respect des obligations imposées par cet instrument juridique.

Votre rapporteur pour avis se félicite de la forme qui a été choisie pour cet instrument juridique. Un règlement contribuera à établir un système plus uniforme dans l'Union, en facilitant la comparaison des produits au sein de l'Union ainsi que des activités des entreprises financières et de leurs clients à l'échelle de l'Union.

La proposition contient des dispositions qui affecteront les droits fondamentaux. Votre rapporteur pour avis estime que cette question n'est ni suffisamment ni convenablement traitée dans la proposition de la Commission. Celle-ci confère aux autorités nationales compétentes le pouvoir d'imposer des sanctions administratives en cas de non-respect des obligations qu'elle fixe. Elle prévoit aussi la publication des sanctions imposées, y compris de l'identité des personnes concernées. Pour finir, les obligations imposées par la proposition impliqueront le traitement de données à caractère personnel.

Les amendements proposés par votre rapporteur pour avis visent à garantir que les droits fondamentaux des personnes seront respectés et dûment pris en compte. Il est essentiel de garantir la licéité des mesures prises et d'éviter qu'elles puissent être annulées pour non-respect des droits fondamentaux. Dès lors, les amendements proposés insistent sur le fait que toute sanction ou mesure administrative prise par une autorité compétente doit être consignée sous forme écrite et dûment motivée, et indiquer les voies de recours devant un tribunal et le nom de la juridiction compétente.

En ce qui concerne la publication des sanctions, les amendements visent à assurer que celle-ci respecte les droits fondamentaux. Si une sanction était publiée pour une période illimitée ou longue ou s'il était possible d'en prendre connaissance plusieurs années après son adoption, cela irait à l'encontre des principes de proportionnalité et de nécessité, et stigmatiserait la

personne concernée pour un fait du passé qui ne reflèterait ni son comportement ni sa situation actuels. La publication de décisions administratives imposant des sanctions ou mettant un terme à des procédures judiciaires est soumise, dans les États membres, à des règles spécifiques, qui, dans de nombreux cas, n'autorisent pas la divulgation de l'identité de la personne ou qui fixent des conditions spécifiques. Outre la protection des données, le droit des États membres impose des conditions relatives au respect de la vie privée et familiale. Dans ce contexte, il importe de rappeler l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-92/09 – Schecke, qui a déclaré nulle la publication des noms des bénéficiaires d'aides agricoles, au motif qu'elle ne respecte pas le principe de proportionnalité.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les investisseurs de détail qui souhaitent réaliser un investissement se voient proposer un éventail de plus en plus large de produits. **Souvent**, ces produits **offrent** des solutions d'investissement spécifiques adaptées aux besoins de ces investisseurs, **mais généralement** complexes et **difficiles à comprendre**. Les informations qui doivent être fournies actuellement aux investisseurs sur ces produits d'investissement ne font l'objet d'aucune coordination et, souvent, ne les aident pas à comparer différents produits et à comprendre leurs caractéristiques. Par conséquent, il est arrivé à de nombreuses reprises que des investisseurs de détail réalisent des investissements sans comprendre totalement les risques et les coûts inhérents à ceux-ci et, parfois, subissent ainsi des pertes imprévues.

Amendement

(1) Les investisseurs de détail qui souhaitent réaliser un investissement se voient proposer un éventail de plus en plus large de produits. Ces produits **devraient offrir** des solutions d'investissement spécifiques adaptées aux besoins de ces investisseurs. **Or, ils sont souvent trop** complexes et **incompréhensibles**. Les informations qui doivent être fournies actuellement aux investisseurs sur ces produits d'investissement ne font l'objet d'aucune coordination et, souvent, ne les aident pas à comparer différents produits et à comprendre leurs caractéristiques. **Des risques importants ne sont pas non plus communiqués aux investisseurs de détail**. Par conséquent, il est arrivé à de nombreuses reprises que, **sur la base d'un manque d'informations ou d'informations erronées**, des investisseurs de détail réalisent des investissements sans **pouvoir**

comprendre totalement les risques et les coûts inhérents à ceux-ci et, parfois, subissent ainsi des pertes imprévues.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les produits bancaires et d'investissement devraient être conçus de façon claire, simple et compréhensible. La complexité n'est pas un gage de qualité et va souvent de pair avec la dissimulation des risques et des effets secondaires. Il convient dès lors de réduire la complexité des produits destinés aux investisseurs de détail.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) L'existence de règles différentes selon le secteur dont proviennent les produits d'investissement et selon le pays concerné crée, entre les différents produits et canaux de distribution, des conditions de concurrence inégales, qui constituent des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un marché unique des produits et services financiers. Les États membres ont déjà pris des mesures, non coordonnées et divergentes, pour remédier aux lacunes constatées dans la protection des investisseurs, ***et il est probable que*** cette évolution se ***poursuivrait***. Les approches divergentes en matière d'information sur les produits d'investissement entravent la mise en place de conditions de concurrence égales entre les initiateurs de produits et

(3) L'existence de règles différentes selon le secteur dont proviennent les produits d'investissement et selon le pays concerné crée, entre les différents produits et canaux de distribution, des conditions de concurrence inégales, qui constituent des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un marché unique des produits et services financiers. Les États membres ont déjà pris des mesures, non coordonnées et divergentes, pour remédier aux lacunes constatées dans la protection des investisseurs. Cette évolution ***ne doit pas se poursuivre***. Les approches divergentes en matière d'information sur les produits d'investissement entravent la mise en place de conditions de concurrence égales entre les initiateurs de produits et personnes qui

personnes qui vendent ces produits, ce qui fausse la concurrence. Il existerait aussi un risque de différence de niveau de protection des investisseurs dans l'Union. Ces divergences représentent des obstacles à la mise en place et au bon fonctionnement du marché unique. Par conséquent, la base juridique appropriée est l'article 114 du TFUE, interprété conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

vendent ces produits, ce qui fausse la concurrence. Il existerait aussi un risque de différence de niveau de protection des investisseurs dans l'Union. Ces divergences représentent des obstacles à la mise en place et au bon fonctionnement du marché unique. Par conséquent, la base juridique appropriée est l'article 114 du TFUE, interprété conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin que le présent règlement s'applique uniquement à ces produits d'investissement "packagés", il convient d'exclure de son champ d'application les produits d'assurance qui ne comportent pas de possibilité d'investissement et les produits exposés uniquement à des taux d'intérêt. Les actifs destinés à être détenus directement, comme les actions de sociétés ou les obligations souveraines, ne sont pas des produits d'investissement "packagés" et devraient donc également être exclus. Étant donné que le but premier du présent règlement est de rendre plus comparables et plus compréhensibles les informations relatives aux produits d'investissement vendus aux investisseurs de détail, il ne devrait pas s'appliquer aux régimes de retraite professionnelle qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ou de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de

Amendement

supprimé

L'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II). De même, certains produits de retraite professionnelle qui ne relèvent pas de la directive 2003/41/CE devraient être exclus du champ d'application du présent règlement, si une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et si le salarié ne peut pas choisir le fournisseur de ce produit de retraite. Les fonds d'investissement qui visent spécialement les investisseurs institutionnels ne relèvent pas non plus du champ d'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas vendus aux investisseurs de détail. En revanche, les produits d'investissement ayant pour objet la constitution d'une épargne privée en vue de la retraite devraient y être inclus parce qu'ils sont souvent en concurrence avec les autres produits concernés par le présent règlement et que leur distribution auprès des investisseurs de détail est effectuée d'une façon similaire.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Conformément à la communication de la Commission de décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers" et pour assurer le respect des exigences imposées par le présent règlement, il est important que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions au présent règlement entraînent des sanctions et mesures administratives appropriées. Afin que les sanctions aient un effet dissuasif, et que les investisseurs soient mieux protégés en étant avertis lorsque des produits d'investissement sont commercialisés en infraction au présent

Amendement

(24) Conformément à la communication de la Commission de décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers" et pour assurer le respect des exigences imposées par le présent règlement, il est important que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions au présent règlement entraînent des sanctions et mesures administratives appropriées. Afin que les sanctions aient un effet dissuasif, et que les investisseurs soient mieux protégés en étant avertis lorsque des produits d'investissement sont commercialisés en infraction au présent

règlement, les sanctions et mesures prononcées devraient normalement faire l'objet d'une publication, sauf dans certaines circonstances bien déterminées.

règlement, les sanctions et mesures prononcées devraient normalement faire l'objet d'une publication, sauf dans certaines circonstances bien déterminées.

L'adoption et la publication de sanctions doivent respecter les droits fondamentaux établis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Elles devraient également respecter les principes de la culpabilité individuelle, de la sécurité juridique, de la non-rétroactivité, le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour une même infraction ("ne bis in idem") ainsi que la présomption d'innocence.

Justification

Cet amendement précise que l'adoption de sanctions et de mesures administratives ainsi que leur publication doivent se faire dans le respect des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données régit le traitement des données personnelles effectué dans les États membres dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du

Amendement

(27) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données régit le traitement des données personnelles effectué dans les États membres dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes ***des États membres, notamment les autorités publiques indépendantes désignées par les***

18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données régit le traitement des données personnelles effectué par les autorités européennes de surveillance en vertu du présent règlement, sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données. Tout traitement de données personnelles dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE, et tout échange ou transmission d'informations par les autorités européennes de surveillance devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

États membres. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données régit le traitement des données personnelles effectué par les autorités européennes de surveillance en vertu du présent règlement, sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données. Tout traitement de données personnelles dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE, et tout échange ou transmission d'informations par les autorités européennes de surveillance devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Justification

Cet amendement précise que le contrôle des activités de traitement des données est effectué par des autorités publiques indépendantes, à savoir les autorités de protection des données, conformément à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et à l'article 16 du traité FUE. Le texte de la proposition de la Commission n'est pas clair dans la mesure où les termes "autorités compétentes" sont utilisés dans la proposition pour faire référence aux autorités "compétentes en matière de contrôle financier".

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(31) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *tels qu'ils sont consacrés par le traité, notamment la*

protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines ainsi que le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction, et doit être appliqué conformément à ces droits et principes.

Justification

L'instrument juridique doit clairement recenser les droits fondamentaux qui sont directement concernés et préciser comment ils sont abordés dans la proposition afin de garantir qu'elle les respecte.

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les régimes de sécurité sociale officiellement reconnus et soumis au droit de l'Union européenne ou au droit des États membres.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) "produit d'investissement", un investissement, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur est exposé aux fluctuations de valeurs de référence ou dépend *des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur n'achète pas directement*;

(a) "produit d'investissement", un investissement, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur est exposé aux fluctuations de valeurs de référence ou dépend *d'autres valeurs utilisées comme référence*;

Justification

L'objectif de cet amendement est d'éviter la confusion entre fluctuation et performance.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'initiateur de produits d'investissement rédige, pour chaque produit d'investissement qu'il élabore, un document d'informations clés, conformément aux exigences établies par le présent règlement; il publie ce document sur un site web **de son choix** préalablement à la vente du produit à **des investisseurs de détail**.

Amendement

L'initiateur de produits d'investissement rédige, pour chaque produit d'investissement qu'il élabore, un document d'informations clés, conformément aux exigences établies par le présent règlement; il publie ce document sur un site web **accessible, connu des investisseurs de détail**, préalablement à la vente du produit à **ces derniers**. **L'initiateur du produit d'investissement est responsable du contenu du document d'informations clés.**

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le document d'informations clés est exact, **loyal**, clair et non trompeur.

Amendement

1. Le document d'informations clés est exact, **véridique**, clair et non trompeur.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) est informatif dans la mesure où il contient des chiffres concrets;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission

v) la durée de vie du produit d'investissement, si ***elle est connue***;

Amendement

v) la durée de vie du produit d'investissement ***et la possibilité de le résilier***, si ***elles sont connues***;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(c) dans une section intitulée "Est-ce que je risque de perdre de l'argent?", ***de brèves*** informations indiquant si une perte de capital est possible et précisant:

Amendement

(c) dans une section intitulée "Est-ce que je risque de perdre de l'argent?", ***les*** informations indiquant si une perte de capital est possible et précisant:

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) dans une section intitulée "Quels sont les risques? Quels sont les gains potentiels?", le profil de risque et de rémunération du produit d'investissement, y compris un indicateur synthétique de ce profil et un avertissement concernant tout risque spécifique dont cet indicateur ne rendrait pas totalement compte;

Amendement

(e) dans une section intitulée "Quels sont les risques? Quels sont les gains potentiels?", le profil de risque et de rémunération du produit d'investissement, y compris un indicateur synthétique de ce profil et un avertissement concernant tout risque spécifique dont cet indicateur ne rendrait pas totalement compte; ***les risques sont présentés de manière claire et compréhensible dans des termes simples***;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) dans une section intitulée "Que va me coûter cet investissement?", les coûts liés à un investissement dans le produit, comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'investisseur, et des indicateurs synthétiques de ces coûts;

Amendement

(f) dans une section intitulée "Que va me coûter cet investissement?", les coûts liés à un investissement dans le produit, comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'investisseur, et des indicateurs synthétiques de ces coûts, ***ainsi que la façon dont ces coûts influencent le rendement;***

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) dans une section intitulée "Quel est la fiscalité du produit ?", les caractéristiques de la fiscalisation du produit applicable au client tant sur le revenu que sur le capital;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 8 – point 2 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g ter) dans une section intitulée "Quelles sont les règles applicables pour prévenir la lutte contre le blanchiment de capitaux?", de brèves informations sur les mesures légales et réglementaires en vigueur dans le pays de commercialisation et applicables au produit dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 9 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les communications commerciales qui présentent des informations spécifiques concernant le produit d'investissement ne contiennent aucun énoncé qui contredit les informations figurant dans le document d'informations clés ou minimise la portée de ce document. Elles signalent l'existence d'un document d'informations clés et indiquent comment l'obtenir.

Amendement

Les communications commerciales qui présentent des informations spécifiques concernant le produit d'investissement ne contiennent aucun énoncé qui contredit les informations figurant dans le document d'informations clés ou minimise la portée de ce document. Elles signalent l'existence d'un document d'informations clés et indiquent comment l'obtenir. ***Ces communications commerciales doivent indiquer l'existence de risques liés aux produits d'investissement.***

Amendement 20

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'initiateur de produits d'investissement réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révisé ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications sont nécessaires.

Amendement

1. L'initiateur de produits d'investissement réexamine régulièrement le contenu du document d'informations clés et révisé ledit document lorsque ce réexamen montre que des modifications ***significatives*** sont nécessaires.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une personne qui vend un produit d'investissement à des investisseurs de détail leur ***fournit*** le document d'informations clés ***en temps utile, avant la conclusion d'une transaction portant sur le produit d'investissement.***

Amendement

1. Une personne qui vend un produit d'investissement à des investisseurs de détail leur ***remet*** le document d'informations clés ***au moment où les premiers conseils d'investissement sont délivrés. Le document d'informations clés***

est remis à l'investisseur de détail dès la première présentation du produit, de façon claire et directe.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne qui vend un produit d'investissement fournit gratuitement le document d'informations clés aux investisseurs de détail.

Amendement

1. La personne qui vend un produit d'investissement fournit gratuitement *et immédiatement* le document d'informations clés aux investisseurs de détail.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Cependant, si le document d'informations clés est fourni sur un support durable autre que le papier ou sur un site web, un exemplaire sur papier est fourni gratuitement aux investisseurs de détail *qui en font la demande*.

Amendement

3. Cependant, si le document d'informations clés est fourni sur un support durable autre que le papier ou sur un site web, un exemplaire sur papier est fourni gratuitement aux investisseurs de détail.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web est appropriée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail;

Amendement

(a) la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web est appropriée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail; *et*

Amendement 25

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'investisseur de détail a donné son consentement à la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web;

Amendement

(b) l'investisseur de détail a donné son consentement ***explicite*** à la fourniture du document d'informations clés au moyen d'un site web; ***et***

Amendement 26

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'investisseur de détail a été informé par voie électronique de l'adresse du site web et de l'endroit de ce site où se trouve le document d'informations clés;

Amendement

(c) l'investisseur de détail a été informé par voie électronique de l'adresse du site web et de l'endroit de ce site où se trouve le document d'informations clés; ***et***

Amendement 27

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) lorsque le document d'informations clés a été révisé conformément à l'article 10, toutes les versions révisées sont également mises à disposition de l'investisseur de détail;

Amendement

(d) lorsque le document d'informations clés a été révisé conformément à l'article 10, toutes les versions révisées sont également mises à disposition de l'investisseur de détail; ***et***

Amendement 28

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) il est fait en sorte que le document d'informations clés reste accessible sur le site web **pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur de détail pourrait raisonnablement** avoir besoin de le consulter.

Amendement

(e) il est fait en sorte que le document d'informations clés reste accessible **à tout moment à l'investisseur de détail** sur le site web, **aussi longtemps que celui-ci** pourrait avoir besoin de le consulter. **Toute modification concernant l'accessibilité du document d'informations clés est communiquée immédiatement et personnellement à l'investisseur de détail.**

Amendement 29

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations au moyen d'un support durable autre que le papier ou d'un site web est considérée comme adaptée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail s'il est prouvé que l'investisseur de détail a un accès régulier à l'internet. **La fourniture, par l'investisseur de détail, d'une adresse électronique aux fins de ces transactions est considérée** comme une preuve de cet accès régulier.

Amendement

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations au moyen d'un support durable autre que le papier ou d'un site web est considérée comme adaptée dans le cadre des transactions menées entre la personne qui vend un produit d'investissement et l'investisseur de détail s'il est prouvé que l'investisseur de détail a un accès régulier à l'internet. **Le consentement explicite de l'investisseur de détail est considéré** comme une preuve de cet accès régulier.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 14

Texte proposé par la Commission

L'initiateur de produits d'investissement

Amendement

L'initiateur de produits d'investissement

établit des procédures et dispositions appropriées garantissant que les investisseurs de détail qui déposent une réclamation en rapport avec le document d'informations clés reçoivent une réponse sur le fond en temps utile et de manière appropriée.

établit des procédures et dispositions appropriées garantissant que les investisseurs de détail qui déposent une réclamation en rapport avec le document d'informations clés reçoivent une réponse sur le fond en temps utile et de manière appropriée, ***conformément au droit national afin d'éviter les doublons.***

Amendement 31

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres appliquent la ***directive 94/46/CE*** au traitement des données à caractère personnel effectué sur leur territoire en vertu du présent règlement.

Amendement

1. Les États membres appliquent la ***directive 95/46/CE*** au traitement des données à caractère personnel effectué sur leur territoire en vertu du présent règlement.

Justification

Correction technique.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 19, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les mesures et sanctions administratives produisent les effets visés par le présent règlement; elles coordonnent leur action afin d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans l'application de mesures et sanctions administratives à des situations transfrontières.

Amendement

2. Dans l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 19, les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les mesures et sanctions administratives produisent les effets visés par le présent règlement; elles coordonnent leur action afin d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans l'application de mesures et sanctions administratives à des situations transfrontières, ***dans le respect plein et entier du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour une même infraction (principe "ne bis in idem")***.

Justification

Le principe "ne bis in idem" est un principe essentiel reconnu à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il convient d'établir clairement dans la disposition à l'examen.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que toute mesure ou sanction administrative adoptée par les autorités compétentes en vertu du présent règlement revête une forme écrite.

Ces mesures et sanctions administratives sont dûment motivées, précisent les raisons motivant la décision et indiquent les recours disponibles, juridictionnels ou administratifs, devant une cour ou un tribunal, ainsi que l'autorité compétente pour de tels recours et le délai imparti pour une telle action.

Justification

Il est nécessaire de garantir le droit à un recours effectif devant un tribunal, tel que consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;

(b) le degré de responsabilité ***juridique*** de la personne responsable de l'infraction;

Amendement 35

Proposition de règlement Article 20 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les éventuelles infractions antérieures commises par la personne responsable.

Amendement

(e) les éventuelles infractions antérieures ***aux obligations essentielles découlant du présent règlement*** commises par la personne responsable.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 22

Texte proposé par la Commission

Les sanctions et mesures imposées à la suite d'une infraction au présent règlement visée à l'article 19, paragraphe 1, sont rendues publiques dans les meilleurs délais, avec mention au moins du type d'infraction commis et de l'identité des responsables, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers.

Dans les cas où la publication des sanctions ou mesures causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes l'effectuent de façon anonyme.

Amendement

Les sanctions et mesures imposées à la suite d'une infraction au présent règlement visée à l'article 19, paragraphe 1, ***qui ont acquis un caractère définitif*** sont rendues publiques dans les meilleurs délais, avec mention au moins du type d'infraction commis et de l'identité des responsables, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers.

Dans les cas où la publication des sanctions ou mesures causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes l'effectuent de façon anonyme.

La publication des sanctions respecte les droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel.

Les États membres prennent toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que les sanctions et mesures administratives ne sont pas publiées pendant une période plus longue que ne l'exige le droit national, après quoi elles sont

automatiquement effacées. Les États membres prennent toutes les mesures et garanties techniques qui s'imposent pour empêcher que des tiers ne continuent à publier des sanctions et mesures administratives après la période de publication.

Justification

La publication des sanctions va à l'encontre des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Toute limitation de ces droits doit être conforme aux conditions énoncées à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. À cette fin, les sanctions devraient être publiées pour une durée limitée et des mesures techniques devraient être prises pour prévenir le risque lié à l'utilisation de moteurs de recherche et de sites web externes qui continueraient à publier les sanctions après l'expiration de la période de publication, par exemple en empêchant l'indexation automatique.

PROCÉDURE

Titre	Documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement		
Références	COM(2012)0352 – C7-0179/2012 – 2012/0169(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 11.9.2012		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 11.9.2012		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Petru Constantin Luhan 11.10.2012		
Examen en commission	21.2.2013	20.3.2013	8.4.2013
Date de l'adoption	8.4.2013		
Résultat du vote final	+: 39	–: 3	0: 1
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Philip Claeys, Carlos Coelho, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Ioan Enciu, Frank Engel, Cornelia Ernst, Hélène Flautre, Kinga Gál, Kinga Göncz, Ágnes Hankiss, Anna Hedh, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Lívia Járóka, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Monica Luisa Macovei, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Nuno Melo, Claude Moraes, Georgios Papanikolaou, Jacek Protasiewicz, Carmen Romero López, Birgit Sippel, Rui Tavares, Nils Torvalds, Wim van de Camp, Josef Weidenholzer, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra		
Suppléants présents au moment du vote final	Jan Mulder, Salvador Sedó i Alabart, Marie-Christine Vergiat		
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Preslav Borissov, Verónica Lope Fontagné, Gabriel Mato Adrover, Vittorio Prodi, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra		